

VD_GERICHTE JS16.018406 vom 5. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.018406

FR: VD_GERICHTE JS16.018406 du 5 mai 2017

IT: VD_GERICHTE JS16.018406 del 5 maggio 2017

Erwägungen

E. 43

et les réf. citées). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuves s'appliquent de même aux

- 17 - cas régis par la maxime inquisitoire, notamment dans la procédure applicable aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC). Des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et réf. cit.). En l'espèce, dès lors que le couple a des enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., nn. 1166 ss et 2414 ss). L'appelante a produit un onglet de pièces comprenant, outre les pièces de forme (pièces A à C) et une pièce déjà versée au dossier de première instance (pièce J), des pièces nouvelles (pièces D à I et K). A l'exception de la photographie – non datée – d'une chaussure dont on ignore à qui elle appartient (pièce I), les pièces nouvelles produites en appel, toutes postérieures à l'audience du 9 novembre 2016, sont recevables. Elles sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC. Les déterminations spontanées de l'appelante du 10 avril 2017 sont, quant à elles, irrecevables, car déposées après que les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. 2.4 L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC). La mesure requise doit toutefois apparaître propre, sous l'angle de l'appréciation anticipée des preuves, à fournir la preuve attendue. L'instance d'appel peut ainsi refuser une mesure probatoire lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (TF 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

- 18 - Procédant à une appréciation anticipée des preuves, la Juge de céans considère que l'audition des enfants requise par l'appelante n'est pas de nature à apporter des éléments pertinents pour le jugement de la présente cause, en particulier pour trancher la question litigieuse d'un éventuel transfert de garde : P._____ et L._____ ont déjà été entendus par le SPJ dans le cadre de l'enquête en limitation de l'autorité parentale et il ne ressort pas du dossier que L._____ « voulait impérativement poser une question au juge » comme le prétend l'appelante. Au contraire, celui-ci, comme son frère, a manifesté son désir de n'être pas entendu en déclarant n'avoir rien à dire. Au demeurant, les souhaits de l'enfant ne sont pas déterminants face à l'argument du bien de l'enfant fondé sur des faits matériels (TF 5A_801/2011 du 29 février 2012 consid. 2.4.). Il n'y a donc pas lieu à ce

stade d'entendre les enfants et d'administrer d'autres preuves. Il s'ensuit que les moyens tirés du déni de justice ainsi que de la violation du droit d'être entendu et de la maxime inquisitoire, qui, selon l'appelante, découleraient du refus du premier juge d'entendre les enfants, doivent être rejetés. 3. 3.1 L'appelante soutient que le premier juge a fait une mauvaise appréciation de la situation en maintenant la garde de fait des enfants P. _____ et L. _____ auprès de leur père. Elle invoque, à titre de faits nouveaux justifiant un transfert de garde, d'une part son évolution personnelle positive – soit le fait qu'elle serait désormais abstinente de toute substance psychotrope, que c'est elle qui aurait mis en place le suivi psychologique des enfants et qui aurait fait part à l'assistant social des difficultés rencontrées par ces derniers – et d'autre part des défaillances dans la prise en charge de P. _____ et L. _____ par leur père ; elle évoque sur ce dernier point la permissivité de l'intimé, les problèmes de comportement des enfants tant à l'école qu'à la maison et l'absence d'activités extrascolaires. De son côté, l'intimé conteste la nécessité d'un changement d'attribution, insistant sur le fait que les faits évoqués par l'appelante

- 19 - étaient connus du premier juge, que l'instabilité émotionnelle des enfants devrait être mise en relation avec la séparation des parents et que les problèmes qu'ils rencontrent à l'école découleraient du fait que l'exercice du droit de visite se passerait mal. 3.2 3.2.1 Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1re phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et réf. ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009

- 20 - consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et réf. ; sur le tout : TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). 3.2.2 Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les

époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. Selon le nouveau droit en vigueur depuis le 1er juillet 2014, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Les parents non mariés ou divorcés qui l'exercent conjointement doivent décider ensemble chez lequel d'entre eux l'enfant va habiter. En cas de désaccord, le choix du lieu de résidence de l'enfant, et partant l'attribution de la garde, se fait sur décision du juge (art. 301a al. 5 CC). Si ce n'est la compétence de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le nouveau droit ne modifie ni le contenu, ni les règles d'attribution de la garde, de sorte que les critères dégagés par la jurisprudence restent applicables (TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de

- 21 - l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3.; ATF 117 II 353 consid. 3; ATF 115 II 206 consid. 4a; ATF 115 II 317 consid. 2; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193). Si la capacité éducative, critère d'attribution le plus important, est niée, les autres critères passent au second plan. Il ne peut être dans l'intérêt des enfants de les confier à la garde du parent dont la capacité éducative est mise en doute (TF 5A_157/2012 du 23 juillet 2012 consid. 3, in FamPra.ch 2012 p. 1094; Juge délégué CACI 22 janvier 2015/84 consid. 3.2.2). En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (TF 5A_834/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1). 3.3 3.3.1 En l'espèce, les enfants P._____ et L._____ vivent auprès de leur père, au domicile conjugal, depuis la séparation des parents survenue à fin avril 2016. A l'audience du 31 mai 2016, les parties, assistées de leur conseil respectif, ont notamment convenu de confier la garde des enfants à leur père et ont réglé les modalités d'exercice du droit de visite de la mère, fixé, à défaut d'entente entre les parties, à chaque

- 22 - week-end, du vendredi soir au dimanche soir, à la moitié des vacances scolaires et alternativement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel An. Cette convention, signée par les parties, a été ratifiée par le premier juge pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 septembre 2016, l'appelante a notamment conclu à ce que la garde sur les enfants

P. _____ et L. _____ lui soit confiée. Statuant sur cette requête, qu'il a considérée comme une requête en modification de l'ordonnance du 31 mai 2016, le premier juge, se fondant en particulier sur les déclarations de l'assistant social B. _____, a considéré que les faits allégués par l'appelante s'agissant de l'exercice par l'intimé de la garde de fait sur les enfants n'atteignaient pas le niveau de gravité dont elle se prévalait pour requérir un transfert de garde et qu'il n'existait aucune nouvelle circonstance de fait essentielle et durable justifiant une modification des mesures protectrices ordonnées en mai 2016. 3.3.2 Il est indéniable que les enfants P. _____ et L. _____ souffrent d'une situation conflictuelle entre leurs parents et qu'ils sont pris dans un conflit de loyauté qu'ils doivent gérer au mieux. Le contexte difficile dans lequel les enfants évoluent, empreint de tensions entre les parents qui peinent à communiquer et se dénigrent l'un l'autre, ne peut que les fragiliser et les déstabiliser, alors qu'ils ont besoin de repères, ce d'autant plus que l'aîné atteint l'âge délicat de l'adolescence. Déjà dans son rapport de fin d'enquête en limitation de l'autorité parentale du 23 mai 2016, le SPJ avait relevé chez les enfants d'importants signes de souffrance psychique et de dysfonctionnement sur le plan scolaire dus au climat de violence conjugale dans lequel ils vivaient. Les difficultés conjugales rencontrées par les parties avaient d'ailleurs été évoquées par P. _____ lors de son premier entretien individuel dans le cadre de sa prise en charge, à partir d'octobre 2015, par le service de psychologie PPLS (psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire), lequel avait fait état chez cet enfant d'un « stress aigu

- 23 - et d'un manque de sécurité affective », le décrivant comme « agité, impulsif et angoissé ». Il ne fait ainsi aucun doute, bien que l'appelante le conteste, que le mal-être ressenti par L. _____ et P. _____, leurs problèmes comportementaux à l'école et les résultats scolaires – parfois insuffisants – de ce dernier, sont plus à mettre en lien avec le contexte général difficile du conflit parental qu'avec des défaillances dans leur prise en charge par l'intimé. Il apparaît certes, comme l'a relevé l'assistant social B. _____, que le père est trop permissif quant à la gestion des jeux vidéo auxquels s'adonnent les enfants, tant en relation avec leur fréquence qu'avec leur type. Il ressort toutefois des déclarations dudit témoin, auxquelles se réfère d'ailleurs expressément l'appelante, qu'il n'y aucun élément permettant d'affirmer que les enfants seraient en danger chez leur père ni d'en déduire qu'un transfert de la garde à la mère s'imposerait. Alors que le SPJ faisait état, dans son rapport du 23 mai 2016, d'un « manque manifeste d'encadrement des enfants » lié au conflit parental, l'intimé est parvenu, malgré l'instabilité ressentie par P. _____ et L. _____ en réaction à ce conflit et à la séparation des parents, à mettre en place un cadre éducatif et à maintenir une certaine ligne de conduite, notamment lorsque les enfants sortent des limites fixées. L'intimé n'ignore pas les difficultés que rencontrent P. _____ et L. _____ tant à l'école qu'à la maison ; il a au contraire pris conscience du caractère nuisible du conflit conjugal pour les enfants. Il a en effet accueilli favorablement l'intervention du SPJ et a souscrit aux recommandations formulées, soit l'instauration d'une thérapie de famille au Centre de consultation [...], qui a été entamée à fin octobre 2016, et d'une mesure d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC. Quant au suivi psychologique des enfants, c'est à tort que l'appelante soutient que c'est elle qui l'aurait mis en place, dès lors que, s'agissant de P. _____, il ressort du courrier du 19 mai 2016 de la Fondation [...] que celui-ci a été pris en charge après qu'une demande avait été déposée « par les parents sur conseil des enseignants de P. _____ ». En outre, le fait que les enfants n'aient plus d'activités extrascolaires, dont on ignore

- 24 - les raisons, n'est pas pertinent, puisqu'il résulte des déclarations de B. _____ que les enfants « jouent cependant beaucoup à l'extérieur ». S'agissant ensuite des problèmes d'hygiène que rencontreraient P. _____ et L. _____, ils ne sont pas suffisamment établis, la photographie non datée d'une chaussure trouée dont on ignore à qui elle appartient – supposée recevable (consid. 2.3 supra) – n'étant pas déterminante à cet égard. Force est d'ailleurs de constater que ces problèmes d'hygiène existaient du temps de la vie commune des parents, à tout le moins durant les derniers mois précédant la séparation, comme cela ressort du rapport du SPJ du 23 mai 2016, alors que l'assistant social B. _____ n'en a plus fait état lors de son audition du 9 novembre 2016. Il ressort de ce qui précède que la situation familiale semble s'être quelque peu stabilisée, quand bien même le conflit de loyauté dont les enfants souffrent est vif et que les parents peinent encore à communiquer, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il n'existait, de ce point de vue, aucune circonstance nouvelle au sens de l'art. 179 CC, l'instabilité émotionnelle des enfants ne pouvant être attribuée à la seule prise en charge de ceux-ci par leur père, mais étant, comme on l'a vu, à mettre en lien avec les événements ayant entouré la séparation des parents. 3.3.3 Cela étant, l'évolution personnelle positive de l'appelante ne suffit pas, sous l'angle de l'intérêt des enfants, à justifier un transfert de garde, ce qui engendrerait une perte de continuité dans leur éducation et leurs conditions de vie. Il ressort des éléments qui précèdent, en particulier des déclarations de l'assistant social B. _____, dont il n'y a pas de raison de s'écarter, que la stabilité des enfants dans leur prise en charge doit être privilégiée afin de favoriser leur bien-être et leur épanouissement personnel, le règlement par les parties de leur conflit – nécessaire à cette stabilité – devant se faire par la thérapie et non au travers de la garde.

- 25 - 3.3.4 Au vu de ce qui précède, il y a lieu, dans l'intérêt des enfants, de confirmer l'ordonnance attaquée en tant qu'elle maintient la garde de fait exclusive de P. _____ et L. _____ à leur père. 4. L'appelante requiert l'attribution du logement conjugal du fait qu'elle demande également le droit de garde sur les enfants. Dans la mesure où sa conclusion tendant au transfert de la garde de fait est rejetée, rien ne justifie de modifier l'attribution de la jouissance du domicile conjugal. 5. 5.1 Enfin, l'appelante invoque l'absence de fait nouveau conduisant à réexaminer le principe et la quotité d'une éventuelle contribution d'entretien mise à sa charge en faveur de ses enfants et soutient à titre subsidiaire que dans l'hypothèse – réalisée en l'espèce – où l'intimé serait maintenu dans son rôle de parent gardien, le montant de la contribution d'entretien devrait être réduit à 500 fr. par enfant. 5.2 Les nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant sont applicables depuis le 1er janvier 2017 (RO 2015 4304). Elles sont également applicables aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de ces modifications (art. 13cbis al. 1 Tit. Fin. CC ; 407b CPC). Or, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière d'entretien représente à lui seul une circonstance nouvelle au sens de l'art. 179 al. 1 CC (consid. 3.2.1 supra) imposant au juge de revoir la contribution d'entretien sous l'angle du nouveau droit (Schwander, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2016, nn. 6-7 ad art. 407b CPC). C'est donc à juste titre que le premier juge est entré en matière sur la requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale formée par D.C. _____ et qu'il a procédé à un nouvel examen

- 26 - des éléments pris en considération dans le calcul de la contribution d'entretien convenue par les parties lors de l'audience du 31 mai 2016. 5.3 5.3.1 Si le législateur a

renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution d'entretien, plus particulièrement de la contribution de prise en charge, la doctrine estime, dans le cadre du nouveau droit, que la pratique d'une méthode abstraite telle que celle des pourcentages, usuellement utilisée par les tribunaux vaudois, devrait être abandonnée, celle-ci ne comprenant pas de contribution de prise en charge et ne tenant pas compte des besoins concrets des enfants (Stoudmann, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste*, in RMA 6/2016, p. 8 ; Spycher, *Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst*, in FamPra.ch 1/2016, pp. 1 ss, spéc. p. 8 ; Bähler, *Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken*, FamPra.ch 1/2015, p. 271ss, spéc. p. 321 [cité : Bähler]; Rüetschi/Spycher, *Revisionsbestrebungen im Unterhaltsrecht : aktueller Stand und Ausblick*, in Schwenger/Büchler/Frankhauser [éd.], *Siebte Schweizer Familienrechtstage*, 2014, p. 115 ss, p. 167 [cité : Hausheer/Spycher]). La doctrine s'accorde en revanche à dire que la méthode concrète du minimum vital élargi avec répartition éventuelle de l'excédent pourrait se révéler adéquate pour le calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants et du conjoint, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée, cette méthode pouvant facilement être adaptée pour rester équitable dans des situations de grande aisance ou au contraire de précarité sévère (Guillod, *La détermination de l'entretien de l'enfant*, in Bohnet/Dupont [éd.], *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, 2016, n. 21 p. 10). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009

- 27 - consid. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités, JdT 2000 I 29). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39). La doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, *La détermination de l'entretien de l'enfant*, in Bohnet/Dupont [éd.], *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, 2016, n. 46 ss et les réf. citées ; Stoudmann, *op. cit.*, pp. 22 ss ; Hausheer/Spycher, *op. cit.*, pp. 163 ss ; Bähler, *op. cit.*, pp. 322 ss). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant. Au final, si après paiement de la contribution d'entretien due pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (Stoudmann, *loc. cit.*). 5.3.2 En l'occurrence, l'appelante ne conteste pas l'utilisation par le premier juge des tables zurichoises pour établir le coût moyen des enfants, ni le montant de l'entretien convenable fixé à 1'160 fr. par enfant sur la base de ces tables, de sorte qu'il n'y a pas de raison de revenir sur l'appréciation du premier juge à cet égard. L'appelante fait valoir qu'un montant de 125 fr. à titre de franchise LAMAL devrait être ajouté à ses charges – non contestées –, de sorte qu'elle présenterait un excédent de 998 fr., ce qui réduirait à 500 fr. (montant arrondi) la pension mensuelle due à chaque enfant. Le raisonnement de l'appelante est correct. En effet, il ressort de l'ordonnance attaquée que

l'appelante utilise la totalité de sa franchise LAMAL, laquelle est de 1'500 fr. par an, de sorte qu'il se justifie de retenir

- 28 - le montant correspondant, mensualisé, soit (1'500/12) 125 fr., dans ses charges incompressibles. Sans tenir compte de la franchise LAMAL précitée, les charges minimales incompressibles de l'appelante résultant du calcul de son minimum vital s'élèvent à 1'773 fr., comme retenu par le premier juge, de sorte qu'en y ajoutant la charge mensualisée des frais médicaux non couverts en raison de la franchise LAMAL, le total des charges incompressibles mensuelles de l'appelante s'élève à (1'773 + 125) 1'898 francs. Le revenu mensuel net moyen de la requérante étant de 2'896 fr., son disponible est de (2'896 – 1'898) 998 fr. et non de 1'123 fr. comme retenu par le premier juge. Il s'ensuit que le montant total des contributions à l'entretien de ses enfants P. _____ et L. _____ fixé à 1'500 fr. porte atteinte au minimum vital de l'appelante et doit être réduit au montant de son disponible, soit à 998 francs. En définitive, la contribution d'entretien mensuelle due par l'appelante en faveur de P. _____ et L. _____ s'élève à 499 fr. par enfant. L'appelante ayant admis le versement d'un montant arrondi à 500 fr. par enfant, il sera statué en ce sens. 6. 6.1 Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée en ce sens que D.C. _____ contribuera à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de 500 fr., allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois à B.C. _____. 6.2 Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5], seront mis la charge de l'appelante par 450 fr. (correspondant à 3/4 de 600 fr.) et à la charge de l'intimé par 150 fr. (correspondant à 1/4 de 600 fr.). Compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire à chacune des parties, les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 29 - 6.3 La charge des dépens est évaluée à 2'800 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de trois quarts et de l'intimé à raison d'un quart, l'appelante versera en définitive à l'intimé la somme de 1'400 fr. ($3/4 - 1/4 = 1/2$ de 2'800 fr.) à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). L'assistance judiciaire ne dispense en effet pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). 6.4 En leur qualité de conseils d'office, Me Matthieu Genillod, conseil d'office de D.C. _____, et Me Sébastien Pedroli, conseil d'office de B.C. _____, ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique. Le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). Dans sa liste d'opérations du 4 avril 2017, Me Matthieu Genillod a indiqué avoir consacré 7.55 heures de travail à la procédure d'appel. Compte tenu de la nature et de la complexité relative du litige, cette durée est admissible et peut être retenue. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Matthieu Genillod s'élève à 1'359 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 16 fr. 40 et la TVA de 8 % sur le tout par 110 fr., soit 1'485 fr. 40, arrondis à 1486 fr. au total. Me Sébastien Pedroli a indiqué dans son relevé d'opérations du 3 avril 2017 avoir consacré 275 minutes

au dossier. Eu égard aux caractéristiques de la cause, cette durée est admissible et peut être retenue. S'agissant des débours, les frais de photocopies alloués à hauteur de 25 fr. 80 ne seront pas pris en compte, ces derniers étant

- 30 - compris dans les frais généraux (cf. CREC 8 juin 2016/200 ; Juge délégué CACI 26 mai 2016/266 et la réf. cit. ; CREC 14 novembre 2013/377). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Sébastien Pedroli doit être fixée à 825 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 16 fr. 80 et la TVA sur le tout par 67 fr. 30, soit 909 fr. 10, arrondis à 910 fr. au total. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres II et IV de son dispositif : II. astreint D.C._____ à contribuer à l'entretien de son fils P._____, né le [...] 2005, par le versement d'une pension mensuelle de 500 fr. (cinq cents francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois à B.C._____ dès le 1er novembre 2016. IV. astreint D.C._____ à contribuer à l'entretien de son fils L._____, né le [...] 2008, par le versement d'une pension mensuelle de 500 fr. (cinq cents francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois à B.C._____ dès le 1er novembre 2016.

- 31 - L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (quatre cent cinquante francs) pour l'appelante D.C._____ et à 150 fr. (cent cinquante francs) pour l'intimé B.C._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'appelante D.C._____, est arrêtée à 1'486 fr. (mille quatre cent huitante-six francs), montant arrondi, TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Sébastien Pedroli, conseil d'office de l'intimé B.C._____, est arrêtée à 910 fr. (neuf cent dix francs), montant arrondi, TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelante D.C._____ doit verser à l'intimé B.C._____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 32 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour D.C._____), - Me Sébastien Pedroli (pour B.C._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.